

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2023/017

Portant actualisation du Plan Communal de Sauvegarde

La Maire de la commune de LE PORGE,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- Vu** le Décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Gironde actualisé en 2021 ;

Considérant que la commune est exposée aux risques tels que feux de forêt, érosion dunaire, sismicité de niveau 1, tempêtes, intempéries, inondations, transport de matières dangereuses, nucléaire, sanitaire ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

ARRETE

Article 1 : L'actualisation du plan communal de sauvegarde de la commune de Le Porge est approuvée. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus.

Article 2 : La Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde sur le territoire de sa commune de sa propre initiative ou sur demande de la Préfecture.

Article 3 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 4 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en Mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté ainsi que du plan communal de sauvegarde actualisé transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Lesparre,
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civiles
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lacanau,

Fait à LE PORGE, le 15/02/2023

La Maire,

Sophie BRANA



La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.